Assurances Assurances

Commentaires sur la responsabilité du courtier d'assurances

Jean Dalpé

Volume 16, numéro 4, 1949

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1103143ar DOI: https://doi.org/10.7202/1103143ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Dalpé, J. (1949). Commentaires sur la responsabilité du courtier d'assurances. Assurances, 16(4), 187-193. https://doi.org/10.7202/1103143ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1949

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

Commentaires sur la responsabilité du courtier d'assurances

pai

JEAN DALPÉ

Dans un jugement rendu récemment à la Cour Supérieure, le juge Noël Belleau a conclu à la responsabilité du courtier d'assurances lorsque, après avoir accepté d'assurer une chose, celui-ci commet une erreur grave qui empêche l'assuré de toucher l'indemnité à laquelle il a droit. L'arrêt a une telle importance pour les courtiers d'assurance qu'il est intéressant de l'étudier et d'en tirer quelques conclusions.

Voici d'abord quelques-uns des attendus, tirés du jugement, qui résument les faits:

« Attendu

Que le demandeur allègue que, depuis quatre ans, il confie au défendeur, qui est courtier en assurances, le soin d'assurer son fonds de marchandises qu'il tient dans son magasin, 174, rue du Pont, Québec, et spécialement dans un hangar boutique à l'arrière du dit magasin, lieux que le défendeur a visités et examinés avant d'émettre une police d'assurance qu'il a obtenue de la compagnie d'assurance Cornhill Insurance Co., police qui a été renouvelée d'année en année jusqu'en 1947;

« Que la dite compagnie d'assurance a refusé de payer le dit montant, prétendant ne pas être responsable des dits dommages parce que la marchandise endommagée se trouvait dans une bâtisse « non communicante avec le bâtiment principal »;

« Que le défendeur, qui a lui-même rédigé la dite police, a commis une faute grossière et grave en ne rayant pas de la dite police le mot imprimé « communicante » dans la description qu'il y a faite des lieux dans lesquels se trouvait la marchandise assurée, lieux qu'il

¹ Maurice Van Den Bosshe contre Lucien Blackburn. Dossier no 53,667. Cour Supérieure de la province de Québec.

connaissait pour les avoir examinés et qu'il savait ne pas être communicants avec le magasin du demandeur;

« Que le demandeur a allégué qu'il avait confié au défendeur le mandat d'assurer ses marchandises, qu'il s'en est entièrement rapporté à lui, et qu'il a ensuite payé au dit défendeur les montants des primes que celui-ci avait fixés ».

Voici également quelques considérants extraits du jugement:

« Les responsabilités d'un courtier d'assurance sont plus grandes que celles de l'agent d'assurance ordinaire. Dans le présent cas, non seulement le défendeur a agi comme intermédiaire entre le demandeur et un assureur pour obtenir une police d'assurance assurant les marchandises du premier, marchandises contenues en un endroit qu'il connaissait, mais il a pris en outre la responsabilité de rédiger lui-même la police d'assurance que l'assureur n'a eu qu'à accepter.

« C'est dire que le demandeur, lui confiant un tel mandat, comptait que son courtier et mandataire agirait avec le soin qu'exigeait un tel mandat et qu'il agirait dans son intérêt en lui procurant la police d'assurance qui l'indemniserait au cas de perte totale ou partielle de ses marchandises, causée par le feu.

« L'assurance est de nos jours une loi complexe, compliquée et l'assuré, généralement, ne connaît pas l'importance des termes que contient un tel contrat et ce qui est exigé pour le rendre valide. C'est pourquoi l'on confie souvent à un courtier d'assurance, qui est un expert en la matière, le mandat d'obtenir tel contrat et de voir ensuite à ce que ce contrat ou police couvre bien, mentionne bien, ce que l'on désire assurer ainsi que l'endroit précis où ils sont placés.

« En un mot, quand une personne emploie un courtier pour lui procurer une assurance, et ce, après lui avoir bien expliqué ce qu'il désire, les objets qu'il veut assurer, l'endroit où ils sont, il a droit de s'attendre à ce que ce courtier agisse avec soin et l'habileté que l'on a droit de s'attendre et nous ne croyons pas que, sous ces circonstances, l'on peut exiger du mandant, qu'il examine attentivement et avec l'œil d'un expert en la matière, la police d'assurance pour s'assurer si le mandat a bien été rempli. » ¹

¹ M. Dalpé a souligné ces mots pour en indiquer l'importance. — A.

« Si l'on tient compte de la rédaction confuse de cette partie essentielle de cette police, de la confiance qu'il ¹ avait en son courtier puisqu'il l'avait chargé de faire exactement ce qu'il n'a pas fait, l'on ne peut certainement pas lui reprocher de ne pas avoir compris ce que cette police contenait et d'en saisir la portée, au point de prétendre que la lecture qu'il en a faite est une ratification du mandat que le défendeur avait accepté de remplir et qu'il n'a certainement pas rempli, ou rempli que partiellement, et ce, sans excuse de sa part.

« Pour ces raisons, nous ne pouvons accepter l'argument du défendeur à l'effet que le demandeur a bien ratifié ce que le défendeur n'a évidemment pas fait, à savoir: « assurer les marchandises que le demandeur lui avait demandé d'assurer ».

189

On n'a pas tenu compte, semble-t-il, qu'il y avait, entre le défendeur et l'assureur un lien, qui établit entre eux des relations de maître à préposé. Si le défendeur a préparé et signé la police, il l'a fait parce qu'il y était autorisé par l'assureur. Or, si celui-ci lui a permis de procéder ainsi, il a fait du défendeur son préposé. La faute de celui-ci ne devrait-elle pas alors être considérée comme la faute de l'assureur ? D'un autre côté, peut-être cet aspect n'a-t-il pas été suffisamment établi, puisque le juge conclut que si le demandeur a approuvé les allégués de sa déclaration, le défendeur n'a pas « établi ceux de son plaidoyer ».

Il semble que le juge Belleau ait uniquement envisagé la cause sous l'angle du mandat accepté par le défendeur. Par là, il a confirmé l'opinion exprimée, à propos du mandat confié au courtier, par quelques auteurs comme Me Douglas-A. Barlow, M. Gérard Parizeau et, plus récemment, Me Edson L. Haines.

Dans une conférence prononcée le 1er mai 1946 devant les membres de l'Association des courtiers d'assurance de la

¹ le demandeur.

province de Québec, Me Douglas A. Barlow s'exprimait ainsi: 1

« Le courtier et l'agent d'assurance, comme mandataires, sont assujettis aux règles touchant le mandat. L'obligation principale du mandataire est énoncée au premier alinéa des articles 1709 et 1710 du Code civil et les voici:

1709. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

1710. — Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille.

« Alors, le courtier ou l'agent, comme mandataire de l'assuré ou de l'assureur, est tenu sous peine de dommages-intérêts, d'exécuter son mandat, et cela, avec l'habileté convenable. Je souligne les mots « habileté convenable ». C'est un terme relatif, car la loi exige l'habileté qui convient aux circonstances; en effet, elle ne peut exiger du mandataire d'occasion l'habileté qu'elle exige du mandataire professionnel. Cependant le mandataire qui, par ses déclarations, ses actes ou sa profession, se représente comme expert, est tenu d'exercer l'habileté d'un expert.

« Je ne crois pas nécessaire d'élaborer ce devoir en détail. Comme vous le savez tous, vos fonctions sont bien diverses — les conseils à donner au client concernant son programme d'assurances, les renseignements qu'il faut recueillir, la rédaction des formules, le choix des assureurs, les représentations à l'assureur, le contrôle du taux, etc. Il est humain de commettre des erreurs, mais le client ou l'assureur n'est pas tenu de le pardonner. S'il se trouve lésé il peut recouvrer des dommages-intérêts. »

De son côté, M. Gérard Parizeau exprimait l'opinion suivante dans la revue Assurances de juillet 1944: 2

« Le courtier est un mandataire, puisque l'assuré lui confie le soin de le garantir contre des risques précis: incendie, vol, responsabilité. En acceptant, le courtier s'engage à exécuter les instructions qu'il reçoit, à la date qui lui est indiquée ».

² Page 56.

¹ La Revue du Barreau de la province de Québec, novembre 1946, p. 466.

Dans le numéro de janvier 1944, il avait également défini ainsi la fonction de l'agent et du courtier:

« Dans le langage courant, on emploie indifféremment les mots agent et courtier pour qualifier l'intermédiaire par lequel l'assuré passe pour le placement de ses assurances. Il n'y aurait aucun inconvénient à s'exprimer ainsi, si la pratique n'avait établi entre les deux fonctions une différence précise, quoique non précisée légalement. Pas plus dans les livres de droit que dans les textes de loi, il ne semble, en effet, qu'on se soit donné la peine de définir exactement les deux termes.

« On peut, cependant, en donner la définition suivante, que la pratique tend à consacrer et dont le tribunal s'est inspiré dans certains cas. Le courtier est avant tout le représentant de l'assuré. C'est lui qui fournit à l'assureur les renseignements nécessaires, discute le taux, rédige assez souvent les clauses particulières de la police, vérifie celle-ci et la remet à son client. C'est lui enfin, qui fait remise de la prime à l'assureur dans le délai fixé: généralement deux mois. Ses actes n'engagent pas l'assureur; par contre ils lient l'assuré dans la mesure où celui-ci peut les contrôler et dans le cadre du mandat. L'agent représente l'assureur, qu'il lie dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés. »

Enfin, Me Edson L. Haines, disait ceci plus récemment, 2 lors d'un banquet de la Toronto Agents' Association:

« Now what is the legal situation between the parties? It is quite simple. Having encouraged the public confidence to rely upon him, our Courts place upon the Agent the responsibility of discharging all of those obligations that go with that confidence. He must exercise reasonable care to procure the proper insurance and if he provides a void or defective policy or does any act which effects a breach of duty to his Insured he is personally liable to his Insured for the damages resulting therefrom. The measure of damages will be that amount to which the Insured would have been entitled had he been covered by the policy which the Agent undertook to secure. It is not necessary to have a written contract between the insured and the agent. A parole undertaking is quite sufficient. In some cases the Court will even imply the relationship from the circumstances. »

¹ Pages 161 et 162.

² The Economist, December 1948.

L'opinion du Juge Belleau n'est pas isolée, par conséquent. Elle s'appuie sur les dispositions du Code civil relatives au mandat, aussi bien que sur la pratique. Mais elle me paraît un peu étroite, puisqu'elle n'envisage pas l'autre aspect, c'est-à-dire la relation de maître à préposé qui paraît exister entre le défendeur et la compagnie d'assurance.

Il semble que la cause doive être portée en appel, tant elle pose un problème grave pour ceux qui remplissent les fonctions de courtier d'assurances, sans que leur statut professionnel soit véritablement fixé. Mais même si on en restait là, souhaitons tout au moins que l'arrêt du juge Belleau hâte la solution.

En dehors de son aspect immédiat, le jugement permet de souligner un certain nombre de choses:

- 1° D'abord l'établissement d'une différence entre le courtier et l'agent d'assurances, le premier représentant l'assuré et le second l'assureur. Si cette distinction existe en fait, comme le signale M. Parizeau, elle n'est pas reconnue par la loi des assurances, qui laisse dans l'ombre un aspect important de la pratique. C'est une des nombreuses déficiences d'un texte vague et vieilli, que personne n'a eu le courage ou l'influence de faire modifier. Bloquées par des groupes puissants et opposés, momentanément ou foncièrement, les modifications sont restées en plan jusqu'ici. Et il ne semble pas qu'une revision véritable soit en vue, même si le besoin s'en fait sentir.
- 2° Si l'on fait peser sur le courtier d'assurances la responsabilité de son travail, il faudrait bien déterminer son statut professionnel. Là aussi, c'est l'imprécision la plus complète. Il serait bon de savoir, à la lumière de la loi, qui est le courtier, quelles sont ses fonctions et ses engagements et, enfin, comment la valeur de ses services peut être reconnue et protégée.

3° — La responsabilité déterminée par le juge Belleau souligne aussi la nécessité d'une formation professionnelle. Si le courtier est un mandataire, il faudrait bien qu'il puisse se former pour rendre à l'assuré les services que celui-ci doit attendre d'un mandataire. Pour cela, il lui faudrait des livres, un enseignement, des examens. Or, que nous sommes loin de ce but, malgré l'effort accompli dans certains milieux depuis quelques années!